Denis Boivin / Claude Masset **N° 039.03**
Modification de la loi sur les droits d'enregistrement: impôt sur les donations

---

Réponse du Conseil d'Etat

L'impôt sur les donations a pour objet toute disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre personne sans contre-prestation correspondante, donc à titre gratuit. Il s'agit de libéralité. Cet impôt est dû par le bénéficiaire de la libéralité, appelé le donataire.

Comme pour l'impôt sur les successions, les conjoints, les descendants et les ascendants en sont exonérés. Pour les donataires avec ou sans liens de parenté avec le donateur, les taux sont les mêmes que pour l'impôt sur les successions.

En comparaison intercantonale, la situation est pratiquement la même qu'en matière d'impôt sur les successions et nous renvoyons à notre réponse à la motion No 038.03, à la seule différence que le canton de Lucerne est le seul canton qui ne prélève pas d'impôt sur les donations alors qu'il prélève l'impôt sur les successions. Il faut toutefois préciser que les communes lucernoises sont autorisées à prélever un impôt sur les donations intervenant dans les cinq ans avant la mort des donateurs, lesquelles sont assimilées aux successions. En outre, le canton de Schwyz ne prélève pas d'impôt sur les donations, mais pas non plus sur les successions. On peut tirer les mêmes conclusions sur le plan des comparaisons intercantonales pour l'impôt sur les donations que pour l'impôt sur les successions. Ces conclusions figurent dans notre réponse à la motion No 038.03.

Le rendement de l'impôt sur les donations est très variable d'une année à l'autre. Pour l'Etat (sans les communes), il s'est élevé en 1999 à 353 000 francs, en 2000 à 530 000 francs, en 2001 à 300 000 francs et en 2002 à 106 000 francs, soit une moyenne pour ces quatre dernières années de 322 000 francs par année. Le rendement pour les communes est de presque les 2Ú3 de ces montants, avec des différences importantes entre les communes.

Le Conseil d'Etat constate que pratiquement tous les cantons prélèvent l'impôt sur les donations. La raison principale et déterminante est qu'il empêche que l'impôt sur les successions ne soit trop facilement éludé au moyen de donations. En effet, il est certain qu'une suppression de cet impôt entraînerait une baisse sensible du rendement de l'impôt sur les successions. Un autre argument pour le maintien de cet impôt, et celui sur les successions, est le risque que la Confédération se les approprie, même si cela exigerait une modification constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat est donc opposé à la suppression de cet impôt, même si son rendement n'est pas très élevé. Cela dit, le Conseil d'Etat est favorable à une légère baisse de cet impôt en faveur des donataires avec liens de parenté et surtout pour les donataires sans liens de parenté avec le donateur, dans la même mesure que pour l'impôt sur les successions.

Comme cette motion demande la suppression de l'impôt sur les donations, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de la rejeter.

Fribourg, le 21 octobre 2003